



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## contractuels et vacataires

Question écrite n° 36883

### Texte de la question

M. François Huwart appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des personnels non titulaires de l'éducation nationale et notamment ceux de l'académie d'Orléans-Tours. En effet, la diminution substantielle des postes mis aux concours, la suppression de 1 500 enseignants au budget 2004, l'abandon du plan de programmation de recrutement et de titularisation et le recours à des vacataires recrutés pour 200 heures, sans statut, sans formation et sans droits, conduisent à développer l'emploi précaire au sein du corps enseignant et à détériorer gravement les conditions de travail de tous les acteurs de l'éducation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour restaurer la qualité du service public d'éducation et permettre aux personnes en situation de précarité d'accéder à un véritable statut.

### Texte de la réponse

La situation des enseignants non titulaires de l'enseignement public du second degré fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement qui souhaite en maîtriser le recrutement. Les rectorats ne doivent, dans la limite de leur dotation budgétaire, faire appel à ces personnels que pour assurer la suppléance des enseignants titulaires ou lorsque des postes demeurent vacants à l'issue du mouvement des enseignants. En ce qui concerne la situation de ces personnels, ils sont employés dans les conditions prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de ces enseignants et le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État. Les agents non titulaires de l'enseignement du second degré peuvent tout d'abord, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises, se présenter aux concours statutaires de recrutement des personnels de l'enseignement du second degré : au cours de la période 2001-2003, 6 641 agents non titulaires ont été admis aux concours externes et internes de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré. De plus, la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire a favorisé l'accès des enseignants non titulaires aux corps enseignants par la voie de concours réservés et, pour les maîtres auxiliaires, d'examens professionnels. Ce dernier dispositif a permis, depuis 2001, de titulariser 11 582 enseignants non titulaires. Au total, depuis 2001, ce sont 18 223 agents non titulaires qui ont pu, par les diverses voies qui leur sont offertes, accéder à un corps de personnels de l'enseignement du second degré. Ainsi, les dispositifs existants, qui favorisent la résorption de l'emploi précaire en préservant la qualité du recrutement des personnels titulaires, permettent, à la fois, de répondre au souhait de titularisation des agents considérés et d'assurer la qualité de l'enseignement. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager une révision des dispositions de la loi du 3 janvier 2001 relatives à la résorption de l'emploi précaire ni de prévoir la mise en place de dispositifs de recrutement supplémentaires. En ce qui concerne la part des personnels non titulaires sur l'ensemble de la population enseignante, elle est relativement constante depuis 1995 et comprise entre 6 et 8 %. De plus, il est à noter que le nombre de non-titulaires actuellement recensés est en baisse par rapport à l'an dernier de près de 20 % (- 5 000).

## Données clés

**Auteur** : [M. François Huwart](#)

**Circonscription** : Eure-et-Loir (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 36883

**Rubrique** : Enseignement : personnel

**Ministère interrogé** : jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 30 mars 2004, page 2433

**Réponse publiée le** : 1er juin 2004, page 4070